



Décision n°2025-093

Portant avenant de la décision 2024-010 portant autorisation spéciale de travaux de restauration écologique d'un marais tufeux par l'extraction des résineux dans le Cœur du Parc national de forêts.

Pétitionnaire : Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER

Localisation du projet : Sources du Rossin à Praslay (52)

Nature de la demande : Restauration d'un marais tufeux par extraction des résineux.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision n°DN2023-080 délivrée après l'avis CS-2023-050, autorisant la réalisation d'une étude des écoulements relatifs au fonctionnement de zones humides préalablement à des travaux de restauration dans le Cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée le 09 novembre 2023 par Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable de l'unité territoriale d'Auberive, concernant la coupe relative à la restauration du marais ;

Vu la délibération n°CS-2024-006 du conseil scientifique du 9 avril 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision DN2024-010 du directeur du Parc national de forêts du 11 avril 2024 portant autorisation de réaliser l'extraction des résineux présents sur le marais tufeux conformément à la demande déposée et dans le respect des prescriptions édictées dans la susmentionnée décision ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que ces travaux participent à la mesure 1 « Assurer la conservation des marais tufeux » de l'objectif 5 « Assurer la conservation des cibles patrimoniales » du livret 2 de la charte ;

DÉCIDE

Parc national de forêts

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Article 1 : Objet

La décision DN2024-010 du 11 avril 2024 du directeur du Parc national de forêts portant autorisation de réaliser une coupe d'extraction des résineux présents sur le marais tuffeux du Rossin est prolongée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Le Parc national de forêts et son Conseil scientifique seront prévenus de la date de démarrage des opérations de câblage en informant :
 - Bruno FAUVEL : bruno.fauvel58@orange.fr 06 86 96 38 31
 - Elvina HANS : elvina.hans@forets-parcnational.fr 07 88 84 57 53
 - autorisations@forets-parcnational.fr
- Pour éviter toute dégradation du sol et favoriser la reconstitution du fonctionnement hydraulique du marais, l'exploitation sera réalisée par câble mât.
- Il est interdit de pénétrer en dehors des chemins prévus dans le dossier.
- Les opérations de câblage ne devront pas impacter négativement les milieux et espèces caractéristiques du marais. Si la longueur de certains arbres laisse présager un risque lors du trainage pour rejoindre le câble porteur, ils devront être fractionnés.
- Sur la zone concernée par la coupe rase, les arbres seront extraits en entier, soit d'une seule pièce, soit fractionnés. Compte tenu de la vocation écologique de cette coupe, l'export des rémanents est autorisé. Leur traitement sur la place de dépôt est autorisé.
- L'exploitation est à réaliser durant la période 15 août 2025- 1^{er} mars 2026. En fonction des aléas du chantier, les travaux pourront néanmoins être poursuivis jusqu'au 30 avril 2026.
- Au vu du volume de bois extrait et stocké en un point, des supports d'information seront disposés aux abords du chantier pour expliquer les objectifs poursuivis par ces travaux ; en particulier, la mention que ces travaux réalisés en Cœur de Parc national sont autorisés par la présente décision et concourent à la restauration d'un milieu naturel sera apposée.
- Les feuillus présents dans la zone de coupe rase sont à conserver.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 - 4 - 5 - 6).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

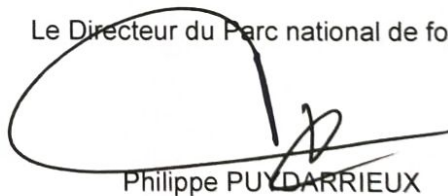
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 13/08/2025

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX